

Mamoudzou, le 22 novembre 2018

Monsieur le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école du 1^{er} degré,
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements avec SEGPA – ULIS –
UPE2A – Enseignants ressources 1^{er}
degré
s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNEMENTS DU 1^{er} DEGRÉ (DPE1D) – Gestion collective

Réf. : Congé parental /Novembre 2018

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA

Gestionnaire :
Zalihata DAHALANI
(Bureau n°110)

Téléphone :
02 69 61 93 14
02 69 61 88 76

Courriel :
josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
zalihata.dahalani@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Congé de présence parentale au titre de l'année scolaire 2019/2020

Le congé de présence parentale permet au fonctionnaire de cesser son activité professionnelle pour **donner des soins à l'enfant âgé de moins de 20 ans et ce dernier est accordé de droit.**

I. Bénéficiaires

Ce congé est ouvert aux fonctionnaires dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap grave rendant indispensable la présence d'un des parents à ses côtés.

II. Démarche

Le fonctionnaire présente **sa demande écrite de congé avec le formulaire dûment rempli et signé (formulaire congé de présence parentale 2019)** au moins 15 jours avant le début du congé. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical qui :

- ☞ atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant ;
- ☞ atteste que la présence soutenue d'un parent et des soins contraignants sont nécessaires ;
- ☞ précise la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité

En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé peut débuter à la date de la demande. Le fonctionnaire doit alors transmettre **sous 15 jours le certificat médical.** Il communique par écrit à son administration le calendrier mensuel de ses absences, **au moins 15 jours avant le début de chaque mois.** Lorsqu'il souhaite modifier la date d'un ou plusieurs jours de congé, il en informe son administration **au moins 48 heures à l'avance.**

III. Durée

Sa durée est fixée à **310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois** pour un même enfant et la même pathologie. Chacun de ces jours ne peuvent pas être fractionnés et **le décompte de période de 36 mois d'effectue à partir de la date du début du congé.**

IV. Condition d'attribution du congé

Le congé commence à la date à laquelle **le certificat médical fixe la présence du parent et les soins nécessaires** et il est **accordé pour la période fixée par ledit certificat médical** ;

A la fin de cette période, il peut être prolongé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, **dans la limite des 310 jours ouvrés des 36 mois.**

Le congé peut également être rouvert, après une période de reprise de travail, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant, sur présentation d'un nouveau certificat médical, **toujours dans la limite indiquée ci-dessus.**

L'agent peut bénéficier d'un nouveau congé à la fin de la période de 36 mois en cas de :

- ☞ nouvelle pathologie ;
- ☞ rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée

V. Rémunération, carrière et réintégration

Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré mais l'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Pour toute information : https://www.service-public.fr/particuliers/vos_droits/F15132).

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour déterminer les droits à l'avancement (échelon et grade), à promotion interne et à formation.

Pour être intégré, le fonctionnaire doit remplir le formulaire (**formulaire_réintégration 2019**). Il est réaffecté dans son ancien emploi, ou à défaut, dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de domicile :

- ☞ **à la fin du congé ;**
- ☞ **ou en cas de diminution des ressources du ménage ;**
- ☞ **ou en cas de décès de l'enfant**

Si aucune de ces situations n'est possible, **l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégration.**

Si ce dernier souhaite écourter son congé, **il doit informer son administration au moins 15 jours à l'avance.**

Pour le vice-recteur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Le Vice recteur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Stéphane BAYIG

Stéphane BAYIG